

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2015 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2014 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le III de l'article 7 du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique pris pour application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie, dispose que « *La Caisse des dépôts et consignations expose chaque année à la Commission de régulation de l'énergie le montant constaté l'année précédente de sa rémunération et des frais supportés dans le cadre de sa gestion du fonds. La Commission de régulation de l'énergie valide ce montant. Si un écart avec les sommes effectivement perçues au titre de l'année précédente est constaté, une régularisation est effectuée auprès des fournisseurs, en une seule fois, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Par lettre du 19 mai 2015, la Caisse des dépôts et consignations a notifié à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais définitifs constatés sur l'année 2014. Ils s'élèvent à 251 336 € hors taxes.

Les frais prévisionnels approuvés par la CRE le 16 janvier 2014 s'élevaient à 304 313 € hors taxes.

La CRE constate que le montant des frais définitifs de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'ARENH pour l'année 2014 est inférieur au montant des frais prévisionnels pour la première fois depuis la mise en place du dispositif ARENH. Cela fait suite à une révision en 2014 du coût complet du jour-homme facturé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le décret du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dispose que « *Si un écart avec les sommes effectivement perçues au titre de l'année précédente est constaté, une régularisation est effectuée auprès des fournisseurs, en une seule fois, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Si le montant est inférieur aux sommes perçues des fournisseurs au titre de l'année précédente, la Caisse des dépôts et consignations impute le trop perçu sur les charges devant être exposées l'année qui suit l'année suivante.* ».

La CRE déduira donc 52 977 € des frais prévisionnels qui seront exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2016, réduisant ainsi l'enveloppe globale à recouvrir auprès des fournisseurs qui demanderont de l'ARENH pour l'année 2016.

La CRE retient le montant de 251 336 € pour les frais définitifs de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'ARENH pour l'année 2014.

Fait à Paris, le 25 juin 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA